

cédure légale intentée par les dits directeurs dans leur dite capacité, et il sera nécessaire en aucun cas de nommer les directeurs ou aucun d'entre eux.

Règlements,
statuts, ordres,
etc.

XIII. Et qu'il soit statué, que les dits directeurs ou un quorum d'iceux, comme susdit, assemblés aux temps et lieux, comme susdit, auront plein pouvoir et autorité de faire, décréter et établir, tels et autant de réglemens, règles et statuts, qui ne répugneront pas aux statuts, lois ou usages de la province, ou aux prescriptions formelles de cet acte, et qu'ils jugeront convenables tant pour l'administration ou la régie de la dite corporation, qu'à l'égard des biens-fonds, meubles et immeubles qu'elle possède; et pour et en vertu de tels réglemens, règles et statuts, ils pourront imposer et infliger telles amendes et confiscations, n'excédant pas cinq louis courant, qu'il leur paraîtra convenable, contre tout membre de la corporation qui enfreindra aucun des dits réglemens, règles ou statuts; pourvu toujours, que cette dernière disposition n'affectera en rien l'amende d'un chelin et trois deniers, mentionnée dans la onzième section de cet acte; pourvu aussi, qu'aucun réglement n'aura force et effet qu'après qu'il aura été sanctionné par le vote d'au moins les deux tiers des propriétaires présents à une assemblée générale, convoquée par les directeurs pour prendre en considération les dits réglemens; et aucun amendement, rappel ou changement fait à aucun réglement, ne pourra être valable sans le consentement des deux tiers des dits propriétaires présents, comme susdit, et tout réglement ou amendement d'un réglement sera publié, après qu'il aura été sanctionné, dans un papier-nouvelle publié dans la dite cité. 5 10 15 20 25

Proviso.

Limitation du
nombre d'ac-
tions.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'aucune personne ou compagnie de personnes ne pourra posséder plus de cent actions dans la dite association. 30

Les actions
pourront être
vendues.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tous et chacun les membres pour le temps d'alors, de la dite corporation, leurs exécuteurs, administrateurs et ayant cause, de donner, vendre aliéner, transporter ou léguer leurs part ou parts et intérêt respectifs, à toutes personne ou personnes étant sujets de sa majesté; et les dites personne ou personnes et leurs ayant cause respectifs seront membres de la dite corporation, et auront droit à tous et chacun les droits et privilèges, et aux profits et avantages en provenant, acquis et dévolus aux membres de la dite corporation nommés dans cet acte en vertu d'icelui; pourvu toujours, que la fraction d'une part ou parts ne conférera au propriétaire ou possesseur d'icelle aucun privilège quelconque. 35 40

Proviso.